



LE CONTRÔLE D'IDENTITÉ

**Les droits et les devoirs
du militant nationaliste
(édition novembre 2012)**

EDITIONS NOTRE COMBAT



NATIONAL - SOCIAL - RADICAL

Prérogative traditionnelle des services de police étatiques, le contrôle d'identité est une formalité à laquelle un militant se retrouve généralement confronté plusieurs fois dans sa vie. Il n'a pas forcément de conséquence pénale ou procédurale.

Appliqué au militant politique, le contrôle d'identité est un objectif bien particulier pour les services de l'État, qui ont, par ce biais, la possibilité d'identifier les activistes et de les localiser territorialement à un instant donné.

L'essentiel est de retenir que le contrôle d'identité est une obligation pour le citoyen qui doit s'y soumettre, si, bien évidemment, le contrôle respecte les dispositions du Code de procédure pénale.

Il est donc important que tout militant nationaliste soit informé des droits dont il dispose lors d'un contrôle d'identité, des conditions législatives imposées aux services de police pour un tel contrôle ainsi que des personnes habilitées à le contrôler et dans quelles situations.

I – Le déroulement de la procédure de contrôle d'identité :

Les conditions du contrôle d'identité sont définies par l'article 78-2 du Code de procédure pénale. Cet article précise les personnes qualifiées pour effectuer un tel contrôle ainsi que les conditions dans lesquelles ce contrôle peut être réalisé.

A – Les personnes habilitées à effectuer un contrôle d'identité :

Historiquement, seuls les officiers de police judiciaire (OPJ) étaient habilités à effectuer un contrôle d'identité. Progressivement, les lois successives sont venues élargir le nombre de personnes compétentes.

À ce jour, l'OPJ demeure la personne compétente mais, sous son ordre ou sous sa responsabilité, les agents de police judiciaire ou les agents de police judiciaire adjoints, peuvent procéder à un contrôle d'identité.

a. L'officier de police judiciaire (OPJ) :

Depuis 1995, les officiers de paix (ceux en uniforme), et les inspecteurs de police (ceux en civil), sont réunis en un seul corps : les officiers de police.

Ils assurent la coordination et le commandement des services de police, et sont les seuls qui, sauf dérogation législative, ont compétence pour commencer toute procédure pénale à l'encontre d'un individu.

Le corps des officiers de police est composé de trois grades : le lieutenant, le commandant et le capitaine, chaque grade comportant des échelons internes de hiérarchie.

Un officier de gendarmerie dispose du statut d'officier de police judiciaire.

Il est à noter qu'ont également qualité d'OPJ les maires et leurs adjoints, même si en pratique, ils n'entreprennent pas de contrôle d'identité.

Par principe donc, c'est l'officier de police qui a le pouvoir de procéder à un contrôle d'identité. En conséquence, un contrôle fait par une telle personne ne peut pas être contesté sur ce point.

Par voie d'exception prévue par la loi, il peut déléguer ce pouvoir à des subalternes.

b. L'agent de police et l'agent de police adjoint :

La procédure pénale autorise l'agent de police et l'agent de police adjoint à effectuer un contrôle d'identité, sur ordre et sous la responsabilité d'un OPJ.

Les agents de police sont les fonctionnaires de la police nationale ou les gendarmes n'ayant pas qualité d'officier, les gardiens de la paix titulaires d'une certaine ancienneté.

Les agents de police adjoints sont les fonctionnaires de police de service actif n'entrant pas dans la définition précédente : les gendarmes volontaires, les adjoints de sécurité, les réservistes servant en gendarmerie et les agents de surveillance de Paris.

Il est à noter que les agents de police municipale sont écartés de la compétence du contrôle d'identité.

Selon une interprétation stricte du texte de loi, un agent de police judiciaire ou un agent adjoint, doit agir sur ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire. En pratique, chaque contrôle n'est pas précédé d'un ordre formel donné précisément pour ce cas de figure par un officier de police.

Un concept s'est développé : celui de l'instruction générale donnée par un officier pour une période et un périmètre donnés. La jurisprudence a avalisé cette pratique.

Il peut donc rester comme solution au militant qui subit une demande de contrôle d'identité par une personne n'étant pas officier de police judiciaire,

de solliciter qu'on lui prouve qu'un officier a donné un ordre de contrôle. Il ne faut pas oublier que, si l'ordre de contrôle a été donné au préalable, celui-ci doit concerner un périmètre précis pour une durée déterminée.

Si la personne entendant procéder à un contrôle est un OPJ, la régularité de sa compétence sur ce point n'est pas contestable.

c. Le cas particulier de l'agent de police municipale :

Un agent de police municipale et un garde champêtre ne disposent pas du pouvoir d'effectuer un contrôle d'identité. Néanmoins, le législateur leur a octroyé – mais cela s'applique principalement aux agents de police municipale – un pouvoir d'effectuer un relevé d'identité.

Si le relevé d'identité est sensé être, dans son principe, un contrôle d'identité allégé, il consiste en la même chose en ce qui concerne un militant, à savoir la prise de son nom, des personnes avec qui il se trouve, et sa localisation à un instant donné.

Toutefois, le relevé d'identité répond à des exigences bien particulières. En effet, celui-ci ne peut être effectué par l'agent de police municipale que dans le cadre d'une contravention.

L'article 21 précise que l'agent de police adjoint peut constater par procès-verbal (les fameuses amendes) des contraventions aux dispositions des arrêtés de police du maire, des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Il est donc indispensable, au volant d'un véhicule, de respecter les vitesses, d'attacher sa ceinture, de ne pas effectuer de manœuvres interdites, de ne pas stationner à un endroit prohibé, etc. Cela permettra d'éviter une bonne partie des causes de relevé d'identité (le Code de la route est une mine de contraventions pour celui qui veut vous contrôler).

N'oubliez pas que c'est uniquement si un procès-verbal est dressé que le relevé d'identité peut être sollicité. Ainsi, si l'agent de police municipale n'entend pas vous mettre une amende, inutile de lui présenter vos papiers. C'est une bonne question à lui poser dès l'approche afin de savoir ce qu'il vous reproche et s'il compte vous verbaliser.

Les contraventions prévues expressément par la loi peuvent concerner de nombreux domaines législatifs. En l'occurrence, nous ne risquons pas de nous faire contrôler pour une contravention au droit du travail. Les contraventions qui nous intéressent sont celles définies par le Code de la route et celles définies par le Code pénal, en sa partie réglementaire, articles R610-1 et suivants.

Certaines contraventions sont intéressantes à connaître pour les militants, par exemple :

- laisser divaguer un animal pouvant être dangereux ;
- menace de violence, bruit et tapage injurieux ou nocturnes ;
- violence volontaire sans incapacité de travail ou n'excédant pas huit jours ;
- diffusion sur la voie publique de messages contraires à la décence ;
- diffamation, provocation et insulte non publique à caractère discriminatoire ;
- menace réitérée ou action de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration n'entraînant qu'un dommage léger ;
- dépôt ou abandon d'ordures sur la voie publique ;
- le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant les uniformes, les insignes ou les emblèmes qui ont été portés ou exhibés par les membres d'une organisation déclarée criminelle ;
- dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public.

Les cas exposés dans cette liste, non exhaustive, permettront à un agent de police municipale de dresser un procès-verbal et de relever votre identité et celle de vos accompagnants. Un minimum de prudence et de bon sens permettra d'y échapper.

De même, les agents de police adjoints peuvent dresser procès-verbal contre toute contravention relative à un arrêté de police du maire.

Ces arrêtés peuvent concerner la sécurité et l'hygiène des rues de la ville, le maintien du bon ordre dans les lieux publics, les atteintes à la tranquillité publique.

La compétence du maire et de ses agents ne peut pas se faire au préjudice de celle des forces de police judiciaire. L'arrêté ne peut pas alléger les peines pour une infraction particulière mais peut par contre l'aggraver si les circonstances l'exigent.

C'est une tâche difficile de connaître les arrêtés municipaux puisqu'ils sont rarement publiés. Certaines surprises peuvent être trouvées mais, généralement, ils concernent surtout les horaires de fermeture des établissements de nuit, les fermetures de routes ou des mesures contre la mendicité.

En tout état de cause, ces infractions sont des cas très marginaux qui, généralement, ne sont pas pris en considération par les forces de police.

Néanmoins, dans l'optique d'une volonté du fonctionnaire d'obtenir votre identité, il lui est tout à fait possible de les mettre en application.

La compétence de la personne qui effectue un contrôle d'identité n'est pas la seule exigence fixée par la loi pour permettre ce type d'action. Des raisons matérielles ou territoriales doivent aussi exister.

B – Les circonstances justifiant un contrôle d'identité :

La personne compétente pour effectuer un contrôle ne peut le faire que dans le cadre strict prévu par la loi. Ces exigences sont factuelles ou territoriales.

a. Les circonstances comportementales de contrôle :

L'article 78-2 du Code de procédure pénale précise qu'un contrôle par personne autorisée ne peut être réalisé que s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'individu à contrôler a commis ou tenté de commettre une infraction, qu'il se prépare à commettre un crime ou délit, qu'il est susceptible de fournir des renseignements dans une enquête ou qu'il fait l'objet de recherche judiciaire.

L'appréciation de la tentative de commission de l'infraction, ou de la préparation d'un crime ou d'un délit, peut être largement interprétée par le fonctionnaire de police, décidé à effectuer le contrôle.

Il faut donc chercher à savoir dans quels cas les juges ont considéré le contrôle abusif et dans quel cas il était justifié. Il est inutile de s'étendre sur l'infraction une fois commise, puisque, dans ce cas, nous nous retrouvons dans le cadre du flagrant délit, et, outre le contrôle, il y aura aussi interpellation.

Néanmoins, il ne faut pas oublier que la flagrance du délit n'implique pas forcément la constatation *in situ* par la police. Le flagrant délit est constitué s'il y a une proximité immédiate entre le délit et l'appréhension du présumé auteur. Un militant peut donc être appréhendé par la police sur dénonciation, sans que celle-ci n'ait assisté à l'infraction, le tout dans le cadre d'un flagrant délit.

Les infractions que les juges ont retenu, notamment, comme commises et justifiant un contrôle sont, par exemple (on note que l'on retrouve les contraventions vues précédemment pour la police municipale) :

- traverser hors des clous
- ne pas avoir sa ceinture de sécurité
- déambuler ivre dans la rue ou en ivresse manifeste
- stationner dans un métro
- tapage nocturne dans la rue

Les juges ont estimé comme étant des raisons plausibles de soupçon les cas suivants :

- s'enfuir à la vue de la police
- errer sur la voie publique et ressembler à un vagabond
- se livrer à un manège suspect avec une autre personne
- fouiller sous le capot d'une voiture
- marquer un temps d'arrêt ou une gêne manifeste ou tenter de se dissimuler au passage de la police

Par contre les juges ont décidé que ne constituaient pas des cas autorisant le contrôle d'identité le fait de :

- stopper son véhicule à la vue de la police sans prendre les précautions d'usage
- être penché sur un véhicule en panne alors que le propriétaire est à l'intérieur
- marquer un temps d'arrêt et accélérer le pas à la vue de la police

On voit que les juges n'ont pas d'opinion tranchée sur les cas autorisant le contrôle ou pas. Cela est dû au fait que leur appréciation dépend aussi fortement de la situation rapportée par les services de police et du détail sur leurs soupçons dans le rapport.

En tout état de cause, on retiendra que le pouvoir des agents de police est suffisamment large pour les autoriser à contrôler les militants en activité nocturne.

b. Les contrôles sur zone déterminée :

Le procureur de la république a parmi ses prérogatives le pouvoir de désigner une zone géographique déterminée, pour une durée elle-aussi déterminée, n'excédant généralement pas 24 heures, au sein de laquelle les forces de police ont tout pouvoir pour effectuer des contrôles d'identité. Évidemment, la compétence personnelle de l'agent est toujours exigée, mais, cette fois, il n'y a plus lieu d'exiger des soupçons ou la commission d'une infraction.

Théoriquement, le procureur doit déterminer les types d'infractions qui doivent être recherchées par ce type de contrôle localisé (contrôles d'alcoolémie au bord des routes fréquentées par exemple). Toutefois, la loi précise que cette liste d'infraction à rechercher n'empêche pas les forces de police de constater et poursuivre d'autres infractions sur cette zone, indiquant donc que le contrôle est possible pour toute personne traversant le périmètre.

Le périmètre doit par contre se trouver sur une zone où il y a une délinquance habituelle liée au contrôle demandé par le procureur

(par exemple une route nationale où l'on sait que de nombreux automobilistes alcoolisés passent de nuit ou une zone de stationnement où des vols d'automobiles sont régulièrement constatés). Généralement, ce type d'opération se traduit par une présence accrue de forces de police sur place.

Ces types de contrôles sont généralement effectués afin de lutter contre les excès de vitesse, l'alcool au volant, le proxénétisme et la prostitution, ou les trafics de stupéfiants.

Parallèlement à ces décisions du procureur, d'autres zones géographiques permettent un contrôle d'identité sans limite, exceptée toujours celle de la qualité de l'agent. Ce sont, d'une part, les zones comprises entre la frontière terrestre de la France avec un pays de la zone Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres de ces frontières. D'autre part, ce sont toutes les zones accessibles au public des ports, aéroports et gares ferroviaires ou routières déterminées par un arrêté.

Selon la région et sa proximité avec une frontière, ce pourra être l'ensemble des gares des communes qui seront visées. Les contrôles peuvent même avoir lieu durant le transport sur ligne ferroviaire si celle-ci effectue une liaison internationale qui ne peuvent toutefois pas excéder, et ce par arrêté, une distance de 50 kilomètres par rapport à la frontière.

De même, le premier péage autoroutier et les aires de repos attenantes, situés au-delà des 20 kilomètres de la frontière, peut être un lieu de contrôle sans justification. Ces zones sont désignées par arrêté également.

Dans ces zones géographiques, le contrôle effectué par la personne compétente n'a besoin d'aucune justification factuelle ou hiérarchique.

Ces types de contrôles, lorsqu'ils sont effectués, visent à lutter contre l'immigration clandestine et les infractions à la législation sur les étrangers.

c. Le contrôle préventif, dit de police administrative :

Hors de tout cadre d'infraction constatée tentée ou préparée, les forces de police peuvent effectuer des contrôles préventifs d'identité, dits de police administrative, c'est-à-dire destiné à éviter que la personne ne commette l'infraction.

Ces contrôles peuvent donc être effectués à l'encontre de toute personne, quel que soit son comportement, et ce afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment la sécurité des biens et des personnes.

Afin d'éviter la pratique de contrôle systématique, qui aurait été en infraction avec les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, il est nécessaire que le contrôle préventif soit motivé tout de même par certains éléments.

En premier lieu, les contrôles préventifs ne peuvent avoir lieu que sur un espace déterminé, et cette détermination ne peut être caractérisée que par la fréquence des infractions constatées à cet endroit ou par un risque à l'ordre public imminent ou légitimement envisageable (par exemple une alerte à la bombe, ou une manifestation qui a dégénéré dans certains secteurs).

L'existence de trouble antérieurs dans une zone, par exemple des vols ou des agressions dans le métro, des vols répétés sur des zones de stationnement ou des zones notoirement connues pour leurs trafics de stupéfiants, peuvent autoriser les agents de police à effectuer des contrôles préventifs sur toute personnes s'y trouvant.

d. Les contrôles de titres :

Contrôle d'identité indirect, ce type de contrôle vise à vérifier si une personne qui est en train de se livrer à une certaine activité réglementée, dispose du titre l'autorisant à cela.

L'exemple évident est le permis de conduire. En ce cas, le simple fait de conduire un véhicule peut permettre aux agents de police de contrôler le titre. Néanmoins, cela n'implique pas le contrôle des passagers du véhicule.

Les passagers ne pourront être contrôlés que s'ils ont eux-mêmes commis une infraction (comme ne pas avoir leur ceinture de sécurité attachée) ou s'ils participent à une infraction continue (l'exemple type est celui du véhicule équipé d'un détecteur/brouilleur de radars mobiles).

Par contre, brûler un feu n'engage que la responsabilité du conducteur, pas des passagers, qui ne pourront donc pas être contrôlés sur leur identité de ce fait.

Le contrôle d'identité est donc soumis à des conditions assez strictes en principe, largement assouplies par des exceptions permettant aux agents de police de finalement pouvoir contrôler tout militant sans trop de difficulté.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les agents de police ne sont pas forcément de fins juristes, connaissant la liste des infractions pouvant être reprochée à la personne sur le bout des doigts. Les cas de contrôles d'identité abusifs existent donc bel et bien, principalement lorsque cela concerne les nationalistes.

Dès lors, est-il possible de refuser de se soumettre à un contrôle d'identité que l'on estime abusif, et, le cas échéant, que risque-t-on ?

II – Face à un contrôle d’identité : réactions et conséquences

Lorsque l’on est confronté à un contrôle d’identité, il est tout à fait possible de discuter de son bien-fondé avec l’agent l’effectuant, voire de refuser de s’y soumettre.

En effet, la loi impose à tout citoyen de se soumettre à un contrôle réalisé conformément aux exigences légales. Il n’est donc pas interdit de demander à ce que le respect de ces conditions soient justifiées.

Dans ce cas, des conséquences directes peuvent être envisagées.

A – Refuser de se soumettre à un contrôle d’identité :

Voilà où réside toute la difficulté du contrôle d’identité, puisque, par essence, la loi considère que tout citoyen doit se soumettre de bonne volonté à ce type d’acte.

Il s’agit donc d’étudier les méthodes pour refuser un contrôle, relativement aux points déjà exposés.

a. La capacité de l’agent contrôleur :

Les seuls moyens d’opposition à un contrôle sont ceux tirés de la loi et des obligations à respecter par l’agent de police.

Concernant la capacité de la personne effectuant le contrôle, il est toujours possible de demander à l’agent son grade.

Si l’on est en présence d’un officier de police contrôlant ou accompagnant l’agent, nous perdons la possibilité de discuter donc de sa capacité.

Si aucun officier de police n’est présent, il y a lieu alors de solliciter de l’agent effectuant le contrôle, qu’il justifie de l’ordre et de la responsabilité de son officier supérieur concernant ce contrôle.

Il est évident que l’agent n’est pas tenu de répondre et que l’on se trouve à cet instant dans une situation qui peut rapidement avoir des conséquences plus importantes.

Il apparaît assez clairement que c’est difficilement sur la qualité de l’agent effectuant le contrôle qu’une discussion peut être envisagée. Toutefois, rien n’empêche d’évoquer ce point afin que l’agent comprenne que vous connaissez vos droits.

L’appréciation des conditions comportementales paraît toutefois peut-être plus adaptée à la discussion ferme du contrôle.

b. Les conditions factuelles du contrôle :

Il est indispensable, lors de tout contrôle d'identité, de demander à l'agent, qu'il soit officier ou pas, les raisons du contrôle.

Comme nous l'avons vu, dans le cas le plus classique, l'agent aura à justifier d'une raison plausible laissant supposer que vous vous apprêtiez à commettre une infraction ou que vous en prépariez une.

De même, il vous est parfaitement autorisé de solliciter de l'agent qu'il justifie d'une autorisation du procureur pour effectuer des contrôles sans raison apparente sur une zone, ou qu'il agit dans le cadre préventif de la police administrative.

Le contrôle d'identité est une restriction de liberté au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et vous avez donc le plus strict droit de demander les justifications de ces restrictions.

De même, si vous êtes face à un agent de police municipale, il ne faut pas hésiter à lui rétorquer, s'il vous demande vos papiers, la nature de la contravention qu'il va vous dresser.

Il est important de se souvenir que le relevé d'identité effectué par la police municipale ne peut être fait que lorsque l'agent vous dresse un procès-verbal. On ne présente donc pas de papiers d'identité à un agent de police municipale s'il n'est pas en train de rédiger le PV.

Évidemment, si l'agent se justifie d'une infraction ou d'un soupçon suffisamment légitime comme vu précédemment, ou d'une autorisation du procureur, ou que vous êtes en zone internationale de contrôle, il est préférable de se soumettre au contrôle d'identité.

En effet, refuser obstinément un contrôle d'identité peut avoir des conséquences certaines.

B – Les conséquences du refus de se soumettre au contrôle

Les conséquences sont prévues par la loi. Toute personne refusant de se soumettre à un contrôle est amenée devant un officier de police judiciaire. Une nouvelle procédure commence alors qui pourra potentiellement être annulée par la suite.

a. La présentation devant un officier de police

La loi prévoit le refus de présenter son identité. En ce cas, l'agent de police doit présenter la personne à un officier dans les locaux de la police afin de procéder à la vérification de son identité.

On comprend aisément que refuser de se plier à un contrôle d'identité peut donc rapidement mener à une vérification sous contrainte, qui sera accompagnée d'une garde à vue et d'une transmission du dossier au procureur de la république ainsi que d'une prise d'empreinte, de photographie si cela constitue le seul moyen d'établir l'identité.

Le refus doit donc être parfaitement motivé lorsque vous le discutez avec l'agent afin qu'il abandonne de lui-même sa demande, ou alors, que, transmettant à l'officier, celui-ci ne lui demande pas de lui présenter la personne refusant.

Refuser un contrôle de la police municipale est plus aisée car ceux-ci, ne disposant pas du droit de vous amener au poste de police, devront contacter la police judiciaire, leur expliquer le cas, et demander qu'ils envoient une patrouille pour vous chercher et vous présenter à un officier. Les relations entre les deux corps de polices peuvent jouer pour vous, il est probable que les municipaux n'aillent pas jusqu'à demander cela aux nationaux, surtout s'ils sont dans le cadre d'un contrôle sans infraction réelle. Par contre, si la contravention qu'il vous dresse est crédible, il est difficile de refuser le relevé d'identité.

N'oubliez jamais que la contravention et le relevé d'identité ne concerne dans ce cas que la personne ayant commis l'infraction et pas ceux qui l'accompagnent et qui ne sont pas verbalisés (notamment dans le cadre des véhicules).

Ne jamais faire de scandale, d'outrage ou d'insulte envers l'agent qui vous contrôle. En effet, même si le contrôle se voyait être annulé par la suite, la procédure pour outrage, indépendante, continuerait (et, en plus, verrait le contrôle fait à cette occasion cette fois parfaitement légitime).

Tout le problème qui se pose est d'éviter d'aller au commissariat si vous refusez la présentation des papiers. En effet, d'une part, votre identité sera rapidement connue, et de plus, vous aurez une procédure judiciaire qui vous suivra.

De plus, même si le contrôle est annulé postérieurement, il est illusoire de penser que toutes traces en seront effacées.

b. Les suites d'un contrôle abusif

Si vous ne réussissez pas à convaincre l'agent durant le contrôle du caractère abusif de celui-ci et que vous ne présentez pas vos papiers, vous finirez au poste. Voilà la réalité.

Postérieurement à cela, vous aurez tout loisir de faire annuler le contrôle d'identité par un le juge compétent. Toutefois, même si vous faites annuler le contrôle, la trace restera.

De plus, il est important de noter que les juges annulent difficilement un contrôle d'identité qui n'a pas été suivi de garde à vue ou de rétention administrative.

Cela concerne notamment les étrangers en situation irrégulière, qui généralement, sont mis en détention suite à un contrôle d'identité, et la procédure s'effondre si le contrôle a été réalisé de façon illégale.

Toute la finesse de la situation est donc que, d'une part, un contrôle illégal auquel vous vous soumettez ne pourra jamais être annulé si les policiers vous laissent repartir immédiatement.

Parallèlement à cela, faire annuler un contrôle d'identité, et donc potentiellement la procédure de rétention pour contrôle d'identité qui a suivi, peut être intéressant juridiquement mais n'aura aucun intérêt pour vous, puisque votre identité aura été prise et le dossier restera et ne sera pas détruit. Aucune réparation financière ne pourra être sollicitée dans ce type d'annulation.

En conséquence, tout se joue face à l'agent lors du contrôle. Vous devez donc demander les justifications de tous les éléments qui ont été visés ici.

Si les justifications fournies sont satisfaisantes, il ne paraît pas raisonnable de ne pas présenter vos papiers.

Si elles ne sont pas satisfaisantes et que l'on vous menace de vous présenter à un officier au poste, le risque est réel que cela arrive et c'est à vous de décider sur le moment.

